

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} AOÛT 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE No 52

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N^o 33 de M. Lichtenauer à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Le principe des quatre langues officielles et l'intérêt insuffisant
manifesté par une édition de la Haute Autorité pour des publications
néerlandaises 989/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

- Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant
de la Communauté (article 48 du traité) 991/61
- Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54
du traité) 991/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

- Décision du Conseil relative à la modification du droit du tarif douanier
commun sur les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabacs 992/61
- Amendements à l'annexe D du règlement n^o 3 concernant la sécurité
sociale des travailleurs migrants 993/61
- Modifications des annexes du règlement n^o 4 du Conseil de la Commu-
nauté économique européenne fixant les modalités d'application et
complétant les dispositions du règlement n^o 3, concernant la sécurité
sociale des travailleurs migrants 994/61

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Avis d'appel d'offres n° 126 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	999/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 127 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1000/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 128 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1001/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 129 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1003/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 130 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1004/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 131 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1005/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 132 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1007/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 133 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1008/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 134 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1009/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 135 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1011/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 136 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1012/61
<i>Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 101</i>	1014/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 33

de M. Lichtenauer

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(26 juin 1961)

Objet: Le principe des quatre langues officielles et l'intérêt insuffisant manifesté par une édition de la Haute Autorité pour des publications néerlandaises

1. Dans sa réponse à ma question écrite n° 23 du 5 juin 1961 ⁽¹⁾, La Haute Autorité ne perd elle pas de vue que les documents qui y sont mentionnés et qu'elle a publiés, documents qui reproduisent effectivement les articles en question qui paraissent dans différents pays et le font dans la langue dans laquelle ces articles ont été rédigés, ne répondent pas au principe qui veut que les quatre langues officielles de la Communauté soient traitées sur un pied d'égalité, cette exigence visant non pas les titres des articles cités, mais les sous-titres dont les services de la Haute Autorité les ont munis et qui ne font pas partie intégrante des articles reproduits, étant ajoutés par la Haute Autorité, et que par conséquent ils doivent être rédigés dans les quatre langues?

2. La Haute Autorité peut-elle expliquer pourquoi jusqu'ici elle a choisi le français et l'allemand pour ses sous-titres et non le néerlandais et l'italien ou pourquoi elle n'a pas ajouté le néerlandais et l'italien?

3. En y regardant de plus près, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'en toute circonstance le régime quadrilingue n'est pas affaire de préférence, mais qu'il est obligatoirement applicable, parce qu'il ne s'agit pas de savoir quelles sont les langues que les lecteurs d'un document déterminé comprennent, mais parce qu'en

l'occurrence c'est le principe qui veut que les quatre langues de la Communauté soient parfaitement équivalentes, en fait et en droit, qui est en cause?

4. Si cette liste d'articles de revue ne représente qu'une subdivision du système de diffusion des articles de presse par les services de la Haute Autorité, comment peut-on alors expliquer et justifier que l'une de ces subdivisions accuse une certaine disproportion en ce qui concerne la reproduction d'articles parus dans certains pays de la Communauté et chaque subdivision ne devrait-elle pas plutôt traduire à cet égard un souci d'équilibre?

5. En y regardant de plus près, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas que la critique dont font l'objet les documents recueillis sous sa responsabilité ne doit pas conduire à une réduction des prestations qu'elle assure, mais qu'elle doit plutôt constituer un encouragement à améliorer et à étendre ces prestations dans l'intérêt de la Communauté?

6. Dans l'affirmative, la Haute Autorité pourrait-elle prendre la décision de continuer à diffuser la liste en question, mais en le faisant dans les quatre langues et en mentionnant au besoin qu'elle ne contient pas de titres d'articles qui ont déjà été proposés sous une autre forme à l'attention de ses services, mais qu'elle est disposée, sur demande adressée à ses services compétents, à fournir toute information et tout commentaire compatibles avec la nature de cette publication?

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 39, du 13 juin 1961, p. 778/61.

Réponse

(21 juillet 1961)

Ad 1. La Haute Autorité croit devoir souligner une fois de plus que la note visée par l'honorable parlementaire n'est pas une publication et n'a pas été conçue comme telle.

Les publications de la Haute Autorité — et il convient sans doute de renvoyer à ce sujet à la réponse donnée à la question écrite n° 88 ⁽¹⁾ de l'honorable M. Nederhorst — respectent scrupuleusement l'égalité des langues. Il en est de même pour la correspondance du collège et pour tout document qui est communiqué à une autre institution de la Communauté.

Ad 2 et 3. L'honorable parlementaire concédera par contre que l'utilisation obligatoire de quatre langues à la fois pour des documents destinés à l'usage interne des services de la Haute Autorité — et à l'intérieur de ceux-ci à l'usage des fonctionnaires dirigeants auxquels le statut du personnel impose la connaissance de plusieurs langues — ne serait pas conforme aux principes d'une sage économie qui doivent présider au fonctionnement journalier d'une administration publique.

Ad 4. Le caractère strictement complémentaire du document visé par l'honorable parlementaire conduit à ce qu'il ne signale que des articles de périodiques qui n'ont pas déjà circulé *in extenso*. Il convient encore de souligner qu'un certain nombre de revues techniques néerlandaises sont éditées dans des langues étrangères.

Ad 5 et 6. La Haute Autorité ne peut que regretter les malentendus que la circulation de ce document à l'extérieur de ses services a fait naître. Elle déplore surtout qu'il ait été abusivement décrit comme reflétant l'intérêt que la Haute Autorité accorderait à tel genre de périodiques plutôt qu'à tel autre genre.

Étant donné qu'elle ne serait absolument pas en mesure de fournir à toutes les personnes étrangères à son administration qui en exprimeraient le désir, un service de photocopies, de circulation de revues et de journaux etc. — ce qui ne serait d'ailleurs pas sa tâche — la Haute Autorité reste d'avis qu'il ne convient pas de continuer la circulation extérieure de la liste complémentaire dont question.

(¹) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12, du 14 février 1961, p. 378/61.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la
Communauté***(Article 48 du traité)*

Par lettre du 25 juillet 1961 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du traité, sur l'opportunité d'affecter un montant de 527.000 unités de compte A.M.E. provenant de prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter l'exécution d'un projet de recherche relatif à l'automation d'une bande d'agglomération de minerai de fer dans le cadre du programme d'ensemble portant sur l'application de l'automation en sidérurgie.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi 25 août 1961.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements*(Article 54 du traité)*

*(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 42
du 24 juin 1961, page 820/61)*

- 25/61 *Predalva Acciaieria Ferriera S.R.L., Pisogne (Brescia)*
— Construction d'un nouvel établissement sidérurgique
Avis formulé par la Haute Autorité le 19 juillet 1961
- 26/61 *Erzbergbau Salzgitter AG., Salzgitter-Bad*
— Préparation du minerai de fer
Avis formulé par la Haute Autorité le 19 juillet 1961

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la modification du droit du tarif douanier commun sur
les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabacs**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 28;

considérant les conditions générales de la production des tabacs dans la Communauté;

considérant la nécessité de favoriser le commerce international et de tenir compte des intérêts de certaines industries transformatrices de la Communauté;

considérant en conséquence qu'il convient de modifier le droit de 30 % inscrit dans le tarif douanier commun et d'assujettir les tabacs d'une valeur inférieure à 280 u.c. les 100 kg à un droit de 30 %, assorti d'un minimum et d'un maximum spécifiques de perception, et d'assujettir les tabacs d'une valeur égale ou supérieure à 280 u.c. les 100 kg à un droit ad valorem de 15 % assorti d'un maximum spécifique de perception de 70 u.c. les 100 kg,

DÉCIDE:

Article premier

Le droit du tarif douanier commun applicable à la position 24.01 est fixé comme suit:

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:	
	A. Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 u.c. ⁽¹⁾ par 100 kg poids net	15 % avec maximum de perception de 70 u.c. ⁽¹⁾ par 100 kg poids net
	B. autres	30 % avec minimum de perception de 29 U.C. ⁽¹⁾ et maximum de perception de 42 u.c. ⁽¹⁾ par 100 kg poids net

⁽¹⁾ U.C. = Unité de compte.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1961.

Par le Conseil,
Le président,
A. MÜLLER-ARMACK

**Amendements à l'annexe D du règlement n° 3
concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants**

1. En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 3, le texte de l'annexe D, section «Belgique—Pays-Bas» de ce règlement est ainsi amendé:

- «1. Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 de la convention du 29 août 1947, telle qu'elle a été modifiée le 4 novembre 1957 et les dispositions de l'accord du 21 avril 1951 en matière d'assurance vieillesse-décès prématuré, tel qu'il a été modifié le 4 novembre 1957 et le 19 avril 1961 à l'exception de la section VI, prestation aux survivants.
2. et 3. (inchangé).
4. Les dispositions de l'article 14 de la convention du 29 août 1947 et les dispositions de l'accord du 4 novembre 1957 en matière d'allocations familiales et de naissance, tel qu'il a été modifié le 19 avril 1961.»

2. Ces amendements ont été notifiés par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres, conformément aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2, du règlement n° 3, par lettres en date du 19 mai 1961.

Modifications des annexes du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

1. En application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 4 le texte des annexes de ce règlement est ainsi amendé:

ANNEXE 1

Les «autorités compétentes» définies à l'article 1, alinéa (d), du règlement

BELGIQUE

— Remplacer le texte existant par:

«Ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles.»

(Date d'effet: 1. 10. 1960)

FRANCE

— Ajouter: «Ministre chargé du Sahara.»

(Date d'effet: 1. 7. 1960)

ANNEXE 2

Les «institutions compétentes» désignées en vertu du sous-alinéa (i) ou déterminées en vertu du sous-alinéa (ii) de l'article 1, alinéa (f), du règlement

BELGIQUE

— Remplacer le texte du a) de la partie III par:

«Ouvriers: Ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles.»

(Date d'effet: 1. 10. 1960)

— Idem pour VI b).

(Date d'effet: 1. 10. 1960)

FRANCE

— Modifier comme suit le début de l'annexe:

«France⁽¹⁾:

En vertu du sous-alinéa (i) de l'article 1, alinéa (f), le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants est désigné comme «institution compétente» pour l'application des articles 42 à 46 et 58 du présent règlement d'application.»

Les autres institutions compétentes sont celles définies dans le cadre de la législation interne. Il est précisé, à titre indicatif, que ces institutions sont les suivantes:

I. - Métropole

«A. Régime général

.....»

(le reste sous A sans changement)

(Date d'effet: 1. 11. 1959)

— Modifier comme suit le texte sous I. B.:

«B. Régime agricole

1. Maladie: Caisse de mutualité sociale agricole.
2. Maternité: Caisse de mutualité sociale agricole.
3. Invalidité: Caisse centrale de secours mutuels agricoles.
4. Vieillesse: Caisse centrale de secours mutuels agricoles.
5. Décès (capital décès): Caisse de mutualité sociale agricole.
6. Accidents du travail: Employeur ou organisme d'assurance substitué à l'employeur, (sauf s'il s'agit de majorations de rentes; l'institution compétente est alors la Caisse des dépôts et consignations).
7. Allocations familiales: Caisse de mutualité sociale agricole.
8. Chômage: Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.»

(Date d'effet: 1. 2. 1961)

ITALIE

- Sous Ia) supprimer les mots suivants:

«ou

Casse Mutue Aziendali
(Caisses mutuelles d'entreprise).»

(Date d'effet: 1. 1. 1960)

ANNEXE 3

Les «institutions du lieu de résidence» et les «institutions du lieu de séjour» désignées en vertu de l'article 1, alinéa (i), sous-alinéa (ii), du règlement

BELGIQUE

- Remplacer le texte du 3 a) de la partie I par:

«Ouvriers: Ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles.»

(Date d'effet: 1. 10. 1960)

- Idem pour 5 b) de la partie I.

(Date d'effet: 1. 10. 1960)

- Remplacer le texte du 7 de la partie I par:

«Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés, Bruxelles.»

(Date d'effet: 1. 10. 1960)

FRANCE

- Sous la rubrique «Métropole» supprimer les indications figurant sous articles 25 et 26.

(Date d'effet: 1. 11. 1959)

- Ajouter sous la rubrique «Métropole» au A ce qui suit:

«Article 74 du présent règlement d'application:
Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.»

(Date d'effet: 1. 10. 1960)

- Rédiger comme suit le texte sous la rubrique «Algérie» concernant les risques autres que le chômage:

Article 74 du présent règlement d'application: Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Autres articles: Caisse de coordination de sécurité sociale.»

(Date d'effet: 1. 10. 1960)

- Rédiger comme suit le texte sous la rubrique «Départements d'outre-mer»:

«Article 74 du présent règlement d'application: Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Autres articles: Caisse générale de sécurité sociale.»

(Date d'effet: 1. 10. 1960)

ITALIE

- Sous I a) supprimer les mots suivants:

«ou

Casse Mutue Aziendali

(Caisses mutuelles d'entreprise) (1).»

(Date d'effet: 1. 1. 1960)

PAYS-BAS

- Modifier comme suit la partie I, n° 1, 2^e alinéa:

«Pour les prestations en espèces, à l'exception des allocations de naissance: «La Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging», Amsterdam, (Nouvelle Association professionnelle générale).»

(Date d'effet: 1. 7. 1960)

- Modifier comme suit la partie II n° 1, 2^e alinéa:

«Pour les prestations en espèces, à l'exception des allocations de naissance: la Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging», Amsterdam, (Nouvelle Association professionnelle générale).»

(Date d'effet: 1. 7. 1960)

ANNEXE 4

Les «organismes de liaison» désignés en vertu de l'article 3, paragraphe (1), du présent règlement d'application

BELGIQUE

- Remplacer le texte existant par:

«Ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles.»

(Date d'effet: 1. 10. 1960)

ANNEXE 5

Les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes

BELGIQUE

- Modifier le c) comme suit:

«Au sens de l'article 63, paragraphe 2, du présent règlement d'application: L'organisme assureur pour la maladie et l'invalidité.»

(Date d'effet: 1. 6. 1960)

- Ajouter un d) rédigé comme suit:

«Au sens des articles 68 et 72 du présent règlement d'application:

Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés, Bruxelles.»

(Date d'effet: 1. 10. 1960)

— Ajouter un e) rédigé comme suit:

«Au sens de l'article 79, paragraphe 1, du présent règlement d'application:

i) En cas de maladie et d'accident du travail:

Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles;

ii) En cas de chômage: Office national du placement et du chômage, Bruxelles.»

(Date d'effet: 1. 1. 1960)

FRANCE

— Introduire un a) ainsi rédigé:

«a) Au sens de l'article 13, alinéa a), du règlement:

Métropole et départements d'outre-mer:

Direction régionale de la sécurité sociale.

Algérie:

1) Départements algériens: Délégation générale du gouvernement en Algérie (Alger),

2) Départements des Oasis et de la Saoura:

Direction des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens (Laghouat).»

(Date d'effet: 1. 7. 1960)

Le a) actuel devient b) et ainsi de suite, jusqu'à l'ancien d) qui devient e).

(Date d'effet: 1. 7. 1960)

— Insérer un f) rédigé comme suit:

«f) Au sens de l'article 68, paragraphe (2), du présent règlement d'application: Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.»

(Date d'effet: 1. 11. 1959)

— L'ancienne lettre e) devient g).

(Date d'effet: 1. 11. 1959)

— Ajouter un h) rédigé comme suit:

«h) Au sens de l'article 79, paragraphe (1), du présent règlement d'application, pour l'application des articles 23 et 29 (6) du règlement et de l'article 82 du présent règlement d'application:

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.»

(Date d'effet: 1. 10. 1960)

LUXEMBOURG

— Ajouter une lettre h) rédigée comme suit:

«h) Au sens de l'article 79, paragraphe 1, du présent règlement d'application:

1) En matière d'assurance maladie-maternité:

Caisse régionale de maladie à Luxembourg.

2) En matière de réparation des accidents du travail:

Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg.

3) En matière de chômage:

Office national du travail à Luxembourg.»

(Date d'effet: 1. 5. 1960)

ANNEXE 6

Les dispositions visées à l'article 6, paragraphe (2), à l'article 12, paragraphe (7), et aux articles 41 et 81 du présent règlement d'application

BELGIQUE - FRANCE

— Ajouter un n° 4 rédigé comme suit:

«4. Arrangement administratif du 21 décembre 1959 complétant l'arrangement administratif du 22 décembre 1951, pris en exécution de l'article 23 de l'accord complémentaire à la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés.»

(Date d'effet: 1. 4. 1960)

FRANCE - ITALIE

— Ajouter un n° 3 rédigé comme suit:

«3. Arrangement administratif du 16 décembre 1959 relatif à l'application de l'accord entre la France et l'Italie du 27 mars 1958 concernant la convention européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.»

(Date d'effet: 1. 4. 1960)

2. Ces modifications ont été notifiées par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au président du Conseil par communication reçue le 12 mai 1961 et aux autorités compétentes des États membres intéressés.

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 126 lancé par la république du Dahomey
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Convention: 41/F/DA/S

Projet: 11.21.604

Objet:

Fourniture d'équipement technique et d'exploitation de l'hôpital secondaire de Parakou (Dahomey).

(Parmi les instruments, appareils etc., la fourniture porte sur un radiogroupe et un appareil de radiologie et accessoires.)

Délais de livraison:

12 mois pour le matériel autre que le matériel de radiologie,

14 mois pour le matériel de radiologie.

Estimation:

19.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison:

Dépôts de la Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey).

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le vice-président de la République, chargé du développement et du plan, à Porto-Novo (Dahomey), ou y être déposées avant 12 heures, heure locale (11 heures G.M.T.), du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 31 octobre 1961, à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.), à la vice-présidence de la République, à Porto-Novo (Dahomey).

⁽¹⁾ Équivalant à environ 76.900 U.S. dollars.

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction de la santé publique du Dahomey, B.P. 53 à Porto-Novo (Dahomey), au prix de 1.000 francs C.F.A. à verser par chèque bancaire certifié payable au Dahomey en faveur du directeur de la santé publique du Dahomey.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur de la direction de la santé publique du Dahomey, à Porto-Novo (Dahomey), sans aucun engagement de sa part.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 127 lancé par la république du Dahomey
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Convention: 41/F/DA/S

Projet: 11.21.604

Objet:

Fourniture du mobilier métallique technique pour l'hôpital secondaire de Parakou (Dahomey).

(La fourniture porte sur armoires, berceaux, chaises, lits, tables diverses etc.)

Délai de livraison:

6 mois.

Estimation:

2.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

⁽¹⁾ Equivalant à environ 8.100 U.S. dollars.

Lieu de livraison:

Dépôts de la Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey).

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le vice-président de la République, chargé du développement et du plan, à Porto-Novo (Dahomey), ou y être déposées avant 12 heures, heure locale (11 heures G.M.T.), du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 31 octobre 1961, à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.), à la vice-présidence de la République, à Porto-Novo (Dahomey).

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction de la santé publique du Dahomey, B.P. 53 à Porto-Novo (Dahomey), au prix de 1.000 francs C.F.A. à verser par chèque bancaire certifié payable au Dahomey en faveur du directeur de la santé publique du Dahomey.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur de la direction de la santé publique du Dahomey, à Porto-Novo (Dahomey), sans aucun engagement de sa part.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 128 lancé par la république du Dahomey
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Convention: 41/F/DA/S

Projet: 11.21.604

Objet:

Fourniture du matériel métallique de bureau et de vestiaire pour l'hôpital secondaire de Parakou (Dahomey).

(La fourniture porte sur armoires diverses, bancs, tables diverses, bureaux, chaises et fauteuils, classeurs et fichiers, trois machines à écrire.)

Délai de livraison:

6 mois.

Estimation:

1.100.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison:

Dépôts de la Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey).

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le vice-président de la République, chargé du développement et du plan, à Porto-Novo (Dahomey), ou y être déposées avant 12 heures, heure locale (11 heures G.M.T.), du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 31 octobre 1961, à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.), à la vice-présidence de la République, à Porto-Novo (Dahomey).

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction de la santé publique du Dahomey, B.P. 53 à Porto-Novo (Dahomey), au prix de 1.000 francs C.F.A. à verser par chèque bancaire certifié payable au Dahomey en faveur du directeur de la santé publique du Dahomey. L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannastraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur de la direction de la santé publique du Dahomey, à Porto-Novo (Dahomey), sans aucun engagement de sa part.

⁽¹⁾ Equivalant à environ 4.400 U.S. dollars.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 129 lancé par la république du Dahomey
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Convention: 41/F/DA/S

Projet: 11.21.604

Objet:

Fourniture d'équipement de cuisine et de blanchisserie pour l'hôpital secondaire de Parakou (Dahomey).

(La fourniture porte sur une armoire frigorifique de 4 m³, cuisinière, ustensiles de cuisine et de réfectoire pour 200 rationnaires, 4 réchauds à gaz butane — 3 feux, 1 four —, une machine à éplucher, un mélangeur universel, deux machines à laver pour 20 à 25 kg de linge et une essoreuse.)

Délai de livraison:

6 mois.

Estimation:

1.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison:

Dépôts de la Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey).

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le vice-président de la République, chargé du développement et du plan, à Porto-Novo (Dahomey), ou y être déposées avant 12 heures, heure locale (11 heures G.M.T.), du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 31 octobre 1961, à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.), à la vice-présidence de la République, à Porto-Novo (Dahomey).

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction de la santé publique du Dahomey, B.P. 53 à Porto-Novo (Dahomey), au prix de 1.000 francs C.F.A. à verser par chèque bancaire certifié payable au Dahomey en faveur du directeur de la santé publique du Dahomey.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

⁽¹⁾ Equivalant à environ 4.000 U.S. dollars.

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur de la direction de la santé publique du Dahomey, à Porto-Novo (Dahomey), sans aucun engagement de sa part.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 130 lancé par la république du Dahomey
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Convention: 41/F/DA/S**Projet:** 11.21.604**Objet:**

Fourniture de matériel de literie, lingerie et textiles divers pour l'hôpital secondaire de Parakou (Dahomey).

(La fourniture porte sur blouses de travail, couvertures, matelas, serviettes, tissus et toiles.)

Délai de livraison:

6 mois.

Estimation:

1.200.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison:

Dépôts de la Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey).

⁽¹⁾ Équivalent à environ 4.800 U.S. dollars.

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le vice-président de la République, chargé du développement et du plan, à Porto-Novo (Dahomey), ou y être déposées avant 12 heures, heure locale (11 heures G.M.T.), du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 31 octobre 1961, à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.), à la vice-présidence de la République, à Porto-Novo (Dahomey).

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction de la santé publique du Dahomey, B.P. 53 à Porto-Novo (Dahomey), au prix de 1.000 francs C.F.A. à verser par chèque bancaire certifié payable au Dahomey en faveur du directeur de la santé publique du Dahomey.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur de la direction de la santé publique du Dahomey, à Porto-Novo (Dahomey), sans aucun engagement de sa part.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 131 lancé par la république du Dahomey
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Convention: 57/F/DA/S**Projet:** 11.21.605**Objet:**

Fourniture d'équipement technique et d'exploitation de l'école des infirmiers à Cotonou et des groupes hospitaliers à Savalou et à Lokossa (Dahomey).

(Parmi les divers instruments, appareils etc. figure aussi un radiogroupe.)

Délai de livraison:

6 mois.

Estimation:

5.300.000 francs C.F.A. (').

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison:

Dépôts de la Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey).

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le vice-président de la République, chargé du développement et du plan, à Porto-Novo (Dahomey), ou y être déposées avant 12 heures, heure locale (11 heures G.M.T.), du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 31 octobre 1961, à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.), à la vice-présidence de la République, à Porto-Novo (Dahomey).

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction de la santé publique du Dahomey, B.P. 53 à Porto-Novo (Dahomey), au prix de 1.000 francs C.F.A. à verser par chèque bancaire certifié payable au Dahomey en faveur du directeur de la santé publique du Dahomey.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur de la direction de la santé publique du Dahomey, à Porto-Novo (Dahomey), sans aucun engagement de sa part.

(') Équivalant à environ 21.400 U.S. dollars.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 132 lancé par la république du Dahomey
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Convention: 57/F/DA/S

Projet: 11.21.605

Objet:

Fourniture du mobilier métallique technique pour l'école des infirmiers à Cotonou et les groupes hospitaliers à Savalou et à Lokossa (Dahomey).

(La fourniture porte sur diverses armoires métalliques, berceaux, bureaux, chaises et fauteuils, fichiers, lits, tables diverses etc.)

Délai de livraison:

6 mois.

Estimation:

2.900.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison:

Dépôts de la Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey).

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le vice-président de la République, chargé du développement et du plan, à Porto-Novo (Dahomey), ou y être déposées avant 12 heures, heure locale (11 heures G.M.T.), du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 31 octobre 1961, à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.), à la vice-présidence de la République, à Porto-Novo (Dahomey).

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction de la santé publique du Dahomey, B.P. 53 à Porto-Novo (Dahomey), au prix de 1.000 francs C.F.A. à verser par chèque bancaire certifié payable au Dahomey en faveur du directeur de la santé publique du Dahomey.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey);

⁽¹⁾ Equivalant à environ 11.700 U.S. dollars.

2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur de la direction de la santé publique du Dahomey, à Porto-Novo (Dahomey), sans aucun engagement de sa part.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 133 lancé par la république du Dahomey
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Convention: 57/F/DA/S**Projet:** 11.21.605**Objet:**

Fourniture du mobilier bois technique et d'exploitation pour l'école des infirmiers à Cotonou et les groupes hospitaliers à Savalou et à Lokossa (Dahomey).

(La fourniture porte sur armoires diverses, bancs, bureaux, chaises et fauteuils, tables diverses, tables pupitres, 4 machines à écrire, 7 machines à coudre électrique et à main, une machine duplicateur électrique etc.)

Délai de livraison:

6 mois.

Estimation:

3.100.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison:

Dépôts de la Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey).

⁽¹⁾ Équivalant à environ 12.500 U.S. dollars.

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le vice-président de la République, chargé du développement et du plan, à Porto-Novo (Dahomey), ou y être déposées avant 12 heures, heure locale (11 heures G.M.T.), du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 31 octobre 1961, à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.), à la vice-présidence de la République, à Porto-Novo (Dahomey).

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction de la santé publique du Dahomey, B.P. 53 à Porto-Novo (Dahomey), au prix de 1.000 francs C.F.A. à verser par chèque bancaire certifié payable au Dahomey en faveur du directeur de la santé publique du Dahomey.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur de la direction de la santé publique du Dahomey, à Porto-Novo (Dahomey), sans aucun engagement de sa part.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 134 lancé par la république du Dahomey
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Convention: 57/F/DA/S

Projet: 11.21.605

Objet:

Fourniture d'équipement de cuisine et de blanchisserie pour l'école des infirmiers à Cotonou et les groupes hospitaliers à Savalou et à Lokossa (Dahomey).

(La fourniture porte sur une chambre froide 20 m³ environ, une cuisinière à gaz, ustensiles de cuisine et de réfectoire pour 100 rationnaires, quatre réchauds à gaz butane — 3 feux, 1 four et 3 chariots pour transport de vivres.)

Délai de livraison:

6 mois.

Estimation:

850.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison:

Dépôts de la Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey).

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le vice-président de la République, chargé du développement et du plan, à Porto-Novo (Dahomey), ou y être déposées avant 12 heures, heure locale (11 heures G.M.T.), du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 31 octobre 1961, à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.), à la vice-présidence de la République, à Porto-Novo (Dahomey).

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction de la santé publique du Dahomey, B.P. 53 à Porto-Novo (Dahomey), au prix de 1.000 francs C.F.A. à verser par chèque bancaire certifié payable au Dahomey en faveur du directeur de la santé publique du Dahomey.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur de la direction

⁽¹⁾ Equivalant à environ 3.400 U.S. dollars.

de la santé publique du Dahomey, à Porto-Novo (Dahomey), sans aucun engagement de sa part.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 135 lancé par la république du Dahomey
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Convention: 57/F/DA/S

Projet: 11.21.605

Objet:

Fourniture d'équipement de literie, de lingerie et de textiles divers pour l'école des infirmiers à Cotonou et les groupes hospitaliers à Savalou et à Lokossa (Dahomey).

(La fourniture porte sur blouses de travail blanches, couvertures, matelas, serviettes, tissus, toiles et nappage.)

Délai de livraison:

6 mois.

Estimation:

2.900.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison:

Dépôts de la Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey).

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le vice-président de la République, chargé du développement et du plan, à Porto-Novo (Dahomey), ou y être déposées avant 12 heures, heure locale (11 heures G.M.T.), du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 31 octobre 1961, à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.), à la vice-présidence de la République, à Porto-Novo (Dahomey).

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction de la santé publique du Dahomey, B.P. 53 à Porto-Novo (Dahomey), au prix de 1.000 francs C.F.A. à verser par chèque bancaire certifié payable au Dahomey en faveur du directeur de la santé publique du Dahomey.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 11.700 U.S. dollars.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur de la direction de la santé publique du Dahomey, à Porto-Novo (Dahomey), sans aucun engagement de sa part.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 136 lancé par la république du Dahomey
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Convention: 57/F/DA/S

Projet: 11.21.605

Objet:

Fourniture du matériel scolaire et de démonstration pour l'école des infirmiers à Cotonou (Dahomey).

Délai de livraison:

6 mois.

Estimation:

380.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 1.500 U.S. dollars.

Lieu de livraison:

Dépôts de la Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey).

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le vice-président de la République, chargé du développement et du plan, à Porto-Novo (Dahomey), ou y être déposées avant 12 heures, heure locale (11 heures G.M.T.), du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 31 octobre 1961, à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.), à la vice-présidence de la République, à Porto-Novo (Dahomey).

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction de la santé publique du Dahomey, B.P. 53 à Porto-Novo (Dahomey), au prix de 1.000 francs C.F.A. à verser par chèque bancaire certifié payable au Dahomey en faveur du directeur de la santé publique du Dahomey.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier de l'appel d'offres:

1. Direction de la santé publique, à Porto-Novo (Dahomey);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur de la direction de la santé publique du Dahomey, à Porto-Novo (Dahomey), sans aucun engagement de sa part.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

MODIFICATIF D'UN APPEL D'OFFRES*L'avis d'appel d'offres n° 101*

pour un appel d'offres lancé par la république du Cameroun, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 (page 682/61) du 2 mai 1961, concernant:

Fourniture d'une drague automotrice, suceuse, porteuse, refouleuse, à élinde traînante pour le port de Douala (Cameroun),

est modifié comme suit (modifications en italique):

Les soumissions

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé ou être remises contre reçu à la direction des ports et voies navigables, B.P. 4020 à Douala (Cameroun), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 29 septembre 1961 à 16 heures, heure locale (15 heures G.M.T.) à la direction du port de Douala.

Les autres indications restens inchangées.

VIENT DE PARAÎTRE:

ANNUAIRE-MANUEL 1960-1961
de l'Assemblée parlementaire européenne

*Préface de M. Hans Furler,
président de l'Assemblée parlementaire européenne*

Dans la première partie de ce volume de 736 pages, le lecteur trouvera tous renseignements utiles sur la composition de l'Assemblée et sur les institutions des trois Communautés (C.E.C.A., C.E.E., Euratom).

La seconde partie donne un aperçu de l'application des traités en 1960. On trouvera également les rapports et les résolutions de l'Assemblée ainsi que les questions écrites de ses membres et les réponses qui y ont été données par les exécutifs ou les Conseils des Communautés.

En d'autres termes, cet ouvrage offre un aperçu général de l'ensemble de l'activité des trois Communautés vue sous l'angle du contrôle parlementaire.

Prix: Frsb. 250,— (NF 25).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.